



## AERTSSEN KRANEN SA CONDITIONS GENERALES RELATIVES A DES TRAVAUX D'INGENIERIE POUR DES TIERS

(version 11/06/2020)

### Définitions

Dans les présentes Conditions générales relatives à des travaux d'ingénierie pour des tiers, désignées ci-après les "Conditions générales", les termes et expressions utilisés ci-dessous ont la signification suivante:

**Services/Mission** : les travaux d'ingénierie que le Prestataire de Services exécute pour le Mandant.

**Prestataire de Services** : Aertssen Kranen SA.

**Mandant** : la personne physique ou morale qui confie au Prestataire de Services la Mission d'exécuter des travaux d'ingénierie.

**Parties** : le Prestataire de Services et le Mandant.

### Article 1. Applicabilité

*Autres Conditions - Dispositions dérogatoires*

Les présentes Conditions générales constituent un document contractuel et s'appliquent à l'établissement, au contenu, à l'exécution et à la fin de la Mission (à savoir des travaux d'ingénierie) entre les Parties de même qu'à l'ensemble des autres actes juridiques et relations juridiques entre le Mandant et le Prestataire de Services concernant l'objet de la Mission.

#### 1.1 Autres Conditions

Ces conditions générales prévalent. Les Conditions générales et/ou particulières et/ou les réglementations contraires du Mandant ne sont pas applicables.

#### 1.2 Dispositions dérogatoires

Des dérogations aux présentes Conditions générales ne sont possibles que si et dans la mesure où cela a été expressément convenu par écrit entre les Parties. Le Contrat entre les Parties figurant dans les Documents contractuels remplace tout accord ou entente écrit ou oral entre les Parties.

### Article 2. Fourniture d'informations par le Mandant

*Information correcte, précise et complète - Responsabilité Client*

#### 2.1 Information correcte, précise et complète

Le Mandant assume l'entière responsabilité de l'exactitude, de la précision et de l'exhaustivité des informations qu'il a fournies. Le Mandant doit entre autres informer le Prestataire de Services de toutes les caractéristiques, propriétés et exigences spécifiques de la Charge, des Travaux et du Chantier. Cette énumération n'est pas limitative.

#### 2.2 Responsabilité Client

Il assumera dès lors l'entière responsabilité en cas de dommage occasionné, entre autres, aux biens, à l'environnement, au Mandant, au Prestataire de Services, à ses employés, exécutants, sous-traitants, co-exécutants et/ou à des tiers, dans le sens le plus large du terme, en raison d'informations inexactes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies. Le Mandant est entre autres dans l'obligation de préserver et d'indemniser les personnes (morales) susmentionnées de toutes

les conséquences provoquées par les informations incorrectes, imprécises et incomplètes qu'il a fournies.

### Article 3. Responsabilité et assurances

*Responsabilité exclu - Responsabilité limitée - Obligations Mandant - Indemnisation*

#### 3.1 Responsabilité exclu

Le Prestataire de Services et/ou ses sous-traitants/fournisseurs ne sont jamais responsables des dommages indirects ou immatériels, tels que, mais sans s'y limiter, la perte de revenus, le manque à gagner et les dommages consécutifs.

#### 3.2 Responsabilité limitée

La responsabilité du Prestataire de Services concernant des travaux d'ingénierie se limite à tout moment à 100% du prix du service, moyennant un maximum absolu de 250.000 euros, hormis si l'exécution effective intégrale liée aux travaux d'ingénierie est réalisée par le Prestataire de Services lui-même. Dans ce dernier cas, les Conditions générales et les Conditions particulières de location du Prestataire de Services s'appliquent (avec la limitation de responsabilité applicable qui y est reprise).

#### 3.3 Obligations Mandant

Pour tous les autres dommages, de quelque nature que ce soit / risques non couverts et franchises, sans que cette énumération ne soit limitative, il est expressément convenu que le Prestataire de Services n'est pas responsable et, en principe, ce dernier ne contracte aucune assurance. Le Mandant doit lui-même veiller à contracter une assurance couvrant entre autres les biens à traiter, les dommages occasionnés à des tiers,... avec abandon de recours vis-à-vis du Prestataire de Services et des sociétés liées.

#### 3.4 Indemnisation

Le Mandant indemnise le Prestataire de Services, les sociétés affiliées au Prestataire telles que visées à l'article 11 du Code des sociétés, ainsi que de leurs administrateurs, représentants, personnes désignées ou agents d'exécution, sous-traitants respectifs contre toute réclamation, de tous frais, responsabilités, ... de quelque nature que ce soit, qui excéderaient les responsabilités mentionnées ci-avant.

### Article 4. Conditions de paiement

*Acceptation de la facture - Paiement partiel - Délai de paiement - Retard de paiement - Droit de rétention - Compensation - Escompte de caisse*

#### 4.1 Acceptation de la facture

Si le Mandant ne fait aucune remarque, réclamation ou contestation dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de la facture du Prestataire de Services, la facture est considérée comme acceptée irrévocablement et sans réserve par le Mandant. Les réclamations faites huit (8) jours civils après la réception de la facture ou plus tard par le Mandant sont irrecevables. Si une partie de la facture est contestée, la contestation doit indiquer clairement quelle partie de la facture est contestée et à quel montant se rapporte la contestation.

Nederlandse versie op aanvraag – Version française sur demande – Deutsche Version auf Anfrage



Bien que la facture reste due et payable en totalité indépendamment de la protestation, en cas de protestation partielle, le Mandant s'engage à payer au moins le montant non protesté ou le montant correspondant à la partie non protestée, immédiatement conformément aux présentes Conditions générales, sans que ce paiement n'affecte en aucune manière l'endettement et le caractère dû et exigible des autres parties et montants et l'applicabilité des Conditions générales à ceux-ci.

#### 4.2 Paiement partiel

Les paiements partiels sont d'abord affectés aux frais de recouvrement, puis à la clause d'indemnisation, aux intérêts dus et enfin au capital restant dû, la priorité étant accordée au capital restant dû le plus ancien.

#### 4.3 Délai de paiement

Les factures du Prestataire de Services sont payables dans les trente (30) jours suivant la date de facturation, sauf convention contraire explicite.

#### 4.4 Retard de paiement

En l'absence de paiement à la date d'échéance de la facture :

- toutes les sommes dues au Prestataire de Services, y compris celles qui ne sont pas encore exigibles, sont immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à l'application d'intérêts de retard au taux de 1% par mois à compter de l'échéance, à capitaliser immédiatement et sans mise en demeure ;
- tout retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans mise en demeure, à une indemnité forfaitaire de 10 % sur le solde restant à payer, avec un minimum de 125 EUR ; l'octroi de cette indemnité raisonnable de 10 % n'exclut pas l'octroi d'une indemnité judiciaire ou de tous autres frais de recouvrement prouvés.
- Le Prestataire de Services n'est plus tenu de (continuer à) l'exécuter et peut suspendre toutes les services immédiatement et sans préavis, sans aucune compensation pour le Client ;
- toutes les conditions de paiement autorisées deviennent caduques et le Prestataire de Services peut décider d'exécuter les Services qu'à la stricte condition que le prix dû soit réglé intégralement avant la livraison.

#### 4.5 Droit de rétention

Le Mandant renonce expressément à tout droit de rétention qu'il pourrait exercer, quels que soient le motif et le lien juridique entre les Parties.

#### 4.6 Compensation

Le Mandant renonce expressément à son droit de compensation vis-à-vis du Prestataire des Services, les Parties dérogeant expressément aux articles 1291 et suivants du Code civil. Le Mandant n'est donc jamais autorisé de compenser les factures du Prestataire par des créances qu'il posséderait sur le Prestataire, pas même si elles ont un lien avec le Contrat ou si elles sont sûres, attestées et exigibles.

#### 4.7 Escompte de caisse

À l'exception d'une confirmation écrite explicite et préalable du Prestataire de Services, aucun escompte ne pourra jamais être facturé par le Mandat.

## Article 5. Protection des données personnelles

*RGPD - Responsable de traitement - Fondement juridique - Mesures appropriées - Responsabilité Donneur l'ordre - l'Avis - Droits personnes concernées*

### 5.1 RGPD

Le Prestataire de Services s'engage à respecter la législation applicable en matière de protection des données, en particulier le règlement général sur la protection des données (« RGPD ») 2016/679, et à veiller à ce que son personnel et ses sous-traitants se conforment également à cette législation.

### 5.2 Responsable de traitement

Le Prestataire de Services est le responsable du traitement. Il collecte et traite les données personnelles que le Prestataire de Services reçoit du Mandant en vue de l'exécution du Contrat, de la gestion de la Clientèle, de la comptabilité, des litiges et des activités de marketing direct.

### 5.3 Fondement légal

Les fondements légaux sont l'exécution du Contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime.

### 5.4 Mesures appropriées

Le Prestataire de Services a pris les mesures appropriées pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Le Prestataire de Services transmet ces données personnelles aux sous-traitants, destinataires et / ou tiers que dans la mesure où cela est nécessaire aux fins susmentionnées du traitement.

### 5.5 Responsabilité Mandant

Le Mandant assume la responsabilité de l'exactitude des données personnelles qu'il a fournies au Prestataire de Services, garantissant qu'il dispose d'une base légale suffisante pour transmettre les données personnelles au Prestataire de Services et s'engage à respecter l'ordonnance général sur la protection des données à l'égard des personnes dont le Mandant transmet les données personnelles, ainsi que toutes les données personnelles possibles que le Mandant recevrait du Prestataire de Services et de son personnel.

### 5.6 Déclaration

Le Mandant s'engage à fournir ces informations concernant le traitement aux personnes concernées, y compris une référence à la déclaration de protection des données.

### 5.7 Droits personnes concernées

Le Mandant confirme qu'il a été correctement informé du traitement de ses données personnelles et de ses droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition. Pour plus d'informations: consultez l'Avis de protection des données sur le site : <https://www.aertssen.be/fr/privacy/>.

## Article 6. Litiges

*Droit applicable - Tribunal compétent*

### 6.1 Droit applicable

L'exécution de mission/des services sont soumis exclusivement au droit belge, à l'exclusion des dispositions de droit international privé ou d'autres règles qui déclarent d'application le droit d'une autre juridiction hors de Belgique.

### 6.2 Tribunal compétente

English version upon request – Version française sur demande – Deutsche Version auf Anfrage

**Aertssen Kranen nv**  
Laageind 91  
B-2940 Stabroek

**Aertssen Kranen nv**  
Rue des Tuilliers 8  
B-4480 Hermalle-sous-Huy

+32 (0)3 561 09 60  
info.kranen@aertssen.be  
www.aertssen.be

Tous les litiges relatifs à la conclusion, la validité, l'interprétation et/ou l'exécution ou la résiliation des Contrats sont soumis à la compétence exclusive et au for des Cours et Tribunaux d'Anvers, Division d'Anvers.

## **Article 7. Dispositions générales**

### **7.1. Exécution effective du travail par un tiers**

Les travaux d'ingénierie, les plans et calculs sont basés sur l'état actuel de la technique, des concepts d'ingénierie et le Matériel du Prestataire de Services et restent la propriété exclusive de ce dernier. Ceux-ci ne peuvent pas, d'une part, être reproduits ou utilisés pour l'exécution par un tiers ou, d'autre part, transmis à un tiers pour quelque raison que ce soit ou rendus publics sans l'autorisation explicite écrite du Prestataire de Services.

### **7.2 Nullité**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions générales, pour quelque raison que ce soit, sont déclarées illégales, invalides, nulles ou inapplicables, en tout ou en partie, cette illégalité, invalidité, nullité ou inapplicabilité ne s'étend pas aux autres Conditions générales. Le cas échéant, les Parties négocieront au mieux de leurs capacités et de bonne foi pour remplacer cette disposition par une disposition légale, valable, nulle et applicable ayant un effet économique similaire.

*English version upon request – Nederlandse versie op aanvraag –  
Deutsche Version auf Anfrage*

English version upon request – Version française sur demande – Deutsche Version auf Anfrage



btw BE 0441 175 794  
rpr Antwerpen  
reg. aannemer 02 28 01

KBC BE20 4090 5128 5156  
BIC KBC KREDBEBB

ING BE45 3630 1015 1189  
BIC ING BBRUBEBB

FORTIS BE10 0015 5828 5091  
BIC FORTIS GEBABEBB